

**DELIBERATION N° 63 /2021
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 02 octobre 2021

Sous la présidence de Mme MACKOWIAK Ghyslaine

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. BA, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. RUBANY, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. ROULOT, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED

Excusé et a donné procuration : M. PROD'HOMME à M. RUBANY

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

Objet : Election du Maire

Madame MACKOWIAK expose :

Suite à la démission de Monsieur Eric ROULOT de ses fonctions de Maire de la Commune de Limay, il doit être procédé à l'élection d'un nouveau Maire.

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il est donc proposé de procéder à cette élection.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Madame MACKOWIAK

Après en avoir délibéré,

M. NEDJAR Djamel, est élu Maire, par 24 voix pour, 9 conseillers municipaux ne participent pas au vote (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED)

COMMUNE DE LIMAY
07-10-21

Le procès-verbal de l'élection du Maire est annexé à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.